

(N. 652)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro delle Finanze

(TREMELLONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 20 LUGLIO 1954

Approvazione dell'atto 9 gennaio 1954, stipulato presso la Prefettura di Chambéry, con il quale lo Stato italiano ha alienato allo Stato francese un fabbricato sito al colle del Piccolo San Bernardo.

ONOREVOLI SENATORI. — Per effetto di una modifica al tracciato della frontiera italo-francese stabilito dal Trattato di pace - modifica concordata tra le competenti Delegazioni dei due Paesi - è venuto a ricadere in territorio francese un edificio che l'Amministrazione dei lavori pubblici stava costruendo al Piccolo San Bernardo per uso caserma della Guardia di finanza e per i servizi doganali.

Al momento stesso della rettifica di confine, venne concordato che il Governo italiano avrebbe ultimata la costruzione per poi trasferirla al Governo francese al prezzo risultante dal progetto.

Tale accordo di massima venne poi concretato in dettaglio, ed in termini più favorevoli per il Governo italiano, in un incontro tra il Presidente della Commissione esperti civili per le questioni derivanti dal nuovo confine occidentale ed il Presidente della corrispondente Commissione francese, nel senso che il Governo francese avrebbe rimborsato a quello

italiano il costo complessivo della costruzione, comprensivo della liquidazione finale a favore dell'impresa costruttrice e del costo del terreno di sedime dell'edificio. In pendenza della stipula dell'atto formale di trasferimento della proprietà, si convenne che il Governo italiano avrebbe trasferito a quello francese il possesso dell'immobile dietro impegno da parte di quest'ultimo di curare la custodia e manutenzione, nonchè di corrispondere, per l'uso, un corrispettivo pari all'interesse legale sulla somma che sarebbe risultata dovuta per il trasferimento della proprietà.

Ultimato il fabbricato, la consegna venne effettuata in data 7 agosto 1951 con verbale contenente le condizioni sopra riportate.

Il costo complessivo della costruzione è risultato in lire 27.197.965, somma che l'Ambasciata di Francia ha versato il 30 dicembre 1952 alla Sezione di tesoreria provinciale di Roma con quietanza n. 25322 per lire 13.598.983 e con quietanza n. 25323 per lire 13.598.982.

Di conseguenza il compenso per l'uso, da corrispondere in base ai suindicati accordi, è risultato di lire 1.900.150, che la suddetta Ambasciata ha del pari versato alla predetta Tesoreria in due rate di lire 950.075 ciascuna, come risulta dalle quietanze n. 12048 dal 16 ottobre 1953 e n. 17324 del 20 novembre u. s.

Poichè sullo schema di atto predisposto per il concretamento del negozio il Consiglio di Stato nell'adunanza generale del 3 luglio 1952 aveva espresso parere favorevole, in data 9 gennaio 1954, nei locali della Prefettura di Chambéry, si è proceduto alla stipula dell'atto formale di vendita, con l'intervento, da parte italiana, del Console d'Italia a Chambéry in rappresentanza dell'Amministrazione finanziaria.

È indubbio che la procedura seguita, la determinazione del prezzo di cessione, la consegna in pendenza del trasferimento, hanno un

carattere non consueto nelle alienazioni dei beni patrimoniali dello Stato, ma è altrettanto evidente che tali atti e determinazioni sono derivati da una situazione del tutto eccezionale.

Da un punto di vista strettamente amministrativo si è presentata la convenienza di non abbandonare una costruzione già iniziata e che il Governo francese gradiva rilevare, mentre sotto l'aspetto politico, l'atteggiamento del Governo italiano costituiva una cortesia per il Governo francese, cortesia messa in evidenza nei discorsi pronunciati in occasione della consegna effettuata.

Poichè il prezzo concordato supera il limite entro cui la Amministrazione finanziaria è autorizzata a vendere a trattativa privata gli immobili di pertinenza del patrimonio dello Stato si è predisposto, per l'approvazione dell'atto sopra indicato, il seguente provvedimento legislativo.

DISEGNO DI LEGGE

Articolo unico.

È approvato e reso esecutivo l'atto stipulato il 9 gennaio 1954 presso la Prefettura di Chambéry (Francia) con il quale l'Amministrazione del Patrimonio dello Stato italiano ha venduto allo Stato francese, per il prezzo di lire 27.197.965, un fabbricato di sua pertinenza, sito in territorio francese, al colle del Piccolo San Bernardo.

ALLEGATO.

**ACQUISITION PAR L'ÉTAT FRANÇAIS
D'UN BÂTIMENT ÉDIFIÉ PAR L'ÉTAT ITALIEN AU COL DU PETIT
SAINT-BERNARD**

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le neuf du mois de janvier, devant Nous BECHOFF, officier de la Légion d'Honneur, Préfet du département de la Savoie,

Ont comparu:

M. ANTONINO MOROZZO DELLA ROCCA, Consul d'Italie à Chambéry, Délégué de M. le Ministre italien des finances, suivant décret n. 134.895 du 4 juillet 1953, et stipulant au nom de l'État italien;

M. BERENGER, Directeur des domaines du département de la Savoie, délégué par M. le Chef du Service des Domaines, suivant décision du 21 juillet 1952, et stipulant au nom de l'État Français, assisté de:

M. FAURE, Directeur régional des Douanes à Chambéry, comparant au présent acte en raison de l'affectation à son service de la moitié côté versant français de l'immeuble dont l'acquisition va suivre;

M. le lieutenant colonel ESCAFFRE, Directeur des travaux du Génie, à Grenoble, comparissant au présent acte en raison de l'affectation au Service de la Gendarmerie de la moitié côté versant italien de l'immeuble dont l'acquisition va suivre;

d'autre part,

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit:

EXPOSÉ

Postérieurement à la signature du Traité de paix conclu le 10 février 1947 entre la France et l'Italie, une Commission mixte a convenu en ce qui concerne le secteur du col du Petit Saint-Bernard, de reporter à la ligne de partage des eaux, la nouvelle frontière, laquelle aux termes du traité susvisé, passait au point dit « Colonne de Joux ».

Cette rectification de frontière a eu pour effet d'inclure dans le territoire français un bâtiment alors en cours de construction par les soins du Génie civil d'Aoste, sur un terrain sis sur le territoire de la commune de la Thuile (Aoste) et que le Gouvernement italien aurait destiné à ses services de Police et de Douanes.

Aux termes d'un accord conclu entre les Présidents des Délégations italienne et française de délimitation des frontières il a été alors décidé que

les travaux en cours seraient poursuivis à la diligence et aux frais du Gouvernement italien, et que la France se porterait acquéreur du dit immeuble entièrement achevé, dont elle avait elle-même l'utilisation pour les besoins de ses services de Douanes et de Gendarmerie, moyennant un prix correspondant au coût effectif de la construction et à l'indemnité payée à la commune de la Thuile pour l'expropriation du terrain d'assiette et dépendances.

En exécution des accords pris de part et d'autre, au cours d'une conférence tenue à Bardoneche, le vingt huit juin 1951, cet immeuble alors achevé et dont la désignation précise sera donnée ci-après a été remis au Gouvernement français à titre précaire avec possession immédiate jusqu'à la date de la signature de l'acte de vente à intervenir, aux termes d'un procès verbal de remise « en usage » dressé contradictoirement au col du Petit Saint-Bernard le sept août 1951 et dont un exemplaire original en langue française demeurera annexé au présent acte après mention d'usage, sous le n. 1.

Ceci exposé,

M. MOROZZO DELLA ROCCA, au nom et pour le compte de l'État italien, cède et transporte définitivement et irrévocablement à M. BÉRENGER, qui accepte, au nom et pour le compte de l'État français, l'ensemble des immeubles bâtis dont la désignation suit:

DESIGNATION. — 1° Un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de 1767 m², limité à l'Est par la route nationale n. 90 qu'il longe sur une longueur de 49 m. 50 et d'une profondeur perpendiculaire à cette route de 35 m. 70, sis au col du Petit Saint-Bernard, à proximité de la colonne de Jeux, actuellement sur le territoire de la commune de Seez (Savoie) figurant au cadastre français sous le numéro 753 de la section B, et antérieurement sur le territoire de la commune de la Thuile (Aoste). Il était représenté dans le cadastre italien par une portion de la parcelle 17 (ancien cadastre n. 7), folio XXV de la commune de la Thuile.

2° Un bâtiment de deux étages sur rez-de-chaussée, à usage de caserne, édifié sur ce terrain, figurant au cadastre français sous le n. 755 de la section B et couvrant une superficie bâtie de 323 m², 47.

Tels que lesdits immeuble se poursuivent et se comportent. Le bâtiment est décrit dans un rapport de l'Office du Génie civil d'Aoste du 18 juillet 1951, dont une traduction en langue française demeurera annexée au présent acte, après mention d'usage, sous le numéro 2. Il est en outre détaillé, dans trois plans croquis qui resteront annexés après mention d'usage au présent acte sous les numéros 3, 4 et 5.

L'ensemble du bâtiment et du terrain sur lequel il repose fait l'objet d'un plan de masse et d'un plan de situation sur un croquis (n. 4) qui restera annexé après mention d'usage au présent acte sous le n. 6.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ. — Le bâtiment présentement vendu a été édifié par les soins du Gouvernement italien, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Le terrain sur lequel il repose appartient également au Gouvernement italien à la suite d'une procédure d'expropriation dirigée contre la commune de la Thuile (Aoste), suivant arrêté n. 66.491 du huit octobre 1951 du Préfet des oeuvres publiques de Turin, enregistré à la Cour des Comptes italienne le neuf novembre 1951, registre n. 49, Folio n. 158.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

La commune de la Thuile en était elle-même propriétaire pour l'avoir possédé d'une manière continue depuis plus de trente ans.

PROPRIÉTÉ. — Le Gouvernement français sera propriétaire du bâtiment et du terrain vendus par le seul fait du présent acte et a compter rétroactivement du trente décembre 1952, date du règlement du prix principal, ainsi qu'il sera dit ci-après.

OCCUPATION. — L'immeuble vendu est actuellement occupé par les services des Douanes et de la Gendarmerie françaises en vertu des accords conclus au cours de la Conférence de Bardoneche du vingt huit juin 1951 susvisée et du procès-verbal de remise en usage en date du 7 août 1951.

SERVITUDES. — Ledit immeuble est franc et libre de toute servitude.

ASSURANCES. — L'État français étant son propre assureur, le Gouvernement italien fera éventuellement son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autre risques, concernant l'immeuble vendu et souscrites le cas échéant par ses soins, sans que l'État français puisse être inquiété en rien à ce sujet.

PRIX ET PAIEMENT. — La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ LIRES égal ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au montant des frais engagés par le Gouvernement italien, tant pour l'expropriation du terrain que pour la construction du bâtiment.

Ce prix a été payé moyennant le versement du montant correspondant fait par l'Ambassade de France à Rome à la Trésorerie provinciale de Rome suivant reçu n.ro 25.322 et n.ro 25.323 respectivement de 13.598.983 liras et de 13.598.982 liras du 30 décembre 1952, ainsi que M. MOROZZO DELLA ROCCA es-qualité le reconnaît et en donne bonne et valable quittance à M. BERENGER, es qualité.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — Conformément aux dispositions du procès-verbal de remise en usage sus mentionné, ce prix a été majoré des intérêts moratoires à 5 % courus à compter de la date de la remise en usage de l'immeuble aux autorités françaises, soit du 7 août 1951, au 30 décembre 1952, date du paiement du prix principal.

Lesdits intérêts moratoires liquidés à 1.900.150 liras ont été réglés moyennant le versement du montant correspondant par l'Ambassade de France à Rome à la Section de la Trésorerie provinciale de Rome suivant reçus n. 12.048 du 16 octobre 1953 et n. 17.324 du 20 novembre 1953, chacun de 950.075 liras, ainsi que M. MOROZZO DELLA ROCCA le reconnaît et en donne bonne et valable quittance à M. BERENGER, es qualité.

TRANSCRIPTION. — Dans la quinzaine de la signature de l'acte, le Gouvernement française fera transcrire à ses frais une expédition des présentes.

DEPÔT DE LA MINUTE. — La minute du contrat à laquelle son matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives de la Préfecture de la Savoie. Un second exemplaire comportant les mêmes annexes est également établi et remis à M. le consul MOROZZO DELLA ROCCA, es-qualité.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

AFFECTATION DEFINITIVE. — L'immeuble dont il s'agit continuera à être utilisé par les Services de la Douane et de la Gendarmerie national françaises, ce qui est accepté respectivement par M. FAURE et par M. le lieutenant-colonel ESCAFFRE, lesquels déclarent en conséquence prendre en charge ledit immeuble, chacun par moitié. La moitié face au versant français sera affectée au service de la Douane, et la moitié face au versant italien sera affectée aux Services de la Gendarmerie.

LECTURE. — Lecture faite, les parties et personnes présentes ont signé sans réserves le présent acte rédigé en deux rôles, et comprenant zéro renvois zéro lignes et zéro mots rayés comme nuls, et six annexes. Dont acte.

Fait et passé a Chambéry, en l'Hôtel de la Préfecture, les jour mois et an que dessus.

Signé: ANTONIO MOROZZO DELLA ROCCA -
BERENGER - FAURE - ESCAFFRE -
ROLAND BECHOFF.

Visto per copia conforme

Chambéry, li 11 gennaio 1954.

Il Console

F.to: MOROZZO DELLA ROCCA.